Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

pour notre environnement

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1.1. – Objet et champ d'application 3
Article 1.2. – Définition des déchets ménagers 3
Article 1.3. – Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères 6
Article 1.4. – Déchets industriels banals (DIB) 6
Article 1.5. – Déchets non pris en charge par le service public 6
Article 1.6. – Des alternatives à l'usage du service public 6
CHAPITRE 2. STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AVANT COLLECTE 7
Article 2.1. – Récipients agrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 7
Article 2.2. – Règles d'utilisation des récipients agréées 8
Article 2.3. – Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage 8
CHAPITRE 3. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE 9
Article 3.3. - Définition 9
Article 3.2. – Sécurité et facilitation de la collecte 10
Article 3.3. – organisation de la collecte en porte-à-porte 11
CHAPITRE 4. : COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE 14
Article 4.1. – Définition 14
Article 4.2. – Champ de la collecte en point d'apport volontaire 14
Article 4.3. – Modalités de la collecte en point d'apport volontaire 15
Article 4.4. – Propreté des points d'apport volontaire 15
CHAPITRE 5. : COLLECTE SPECIFIQUE 15
Article 5.1. – Dechets des collectivités 15
Article 5.2. – Déchets des gens du voyage 16
Article 5.3. – Déchets de camping 17
Article 5.4. – Dépôts sauvages 17
CHAPITRE 6. : REGLES DE MISE A DISPOSITION ET D'USAGE DES BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE 17
Article 6.1. – Propriété et gardiennage 17
Article 6.2. – Entretien 17
Article 6.3. – Usage 18
Article 6.4. – Modalités de remplacement des bacs 18
Article 6.5 – Facturation pour usage anormal du bac 18
CHAPITRE 7 : TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS 19
ARTICLE 7.1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION 19
ARTICLE 7.1 – Regles de tri des biodéchets 19
Article 7.2 – Modalités de tri selon le profil d'usager 19
Article 7.3 – Règles d'usage des bioseaux 20
Article 7.4 – Propriété et responsabilité des dispositifs de tri des biodéchets 21
CHAPITRE 8 : APPORT EN DECHETERIE 21
Article 8.1. – COnditions d'accès en déchèterie 21
Article 8.2. – Lise des déchèteries et horaires d'ouverture 24
Artidle 8.3. – Etapes du dépôt en déchèterie 24
Article 8.4. – Comportement en déchèterie 25
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES 25
Article 9.1. – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 25
CHAPITRE 10 : INTERDICTIONS GENERALES 26
Article 10.1. – Dépôts sauvages 26
Article 10.2. – Brûlage, chiffonage 26
ARTICLE 11 – SANCTIONS 26
Article 11.1. – Sanction du code de l'environnement 26
Article 11.2. – Sanction du code de LA VOIRIE ROUTIERE 27
Article 11.3. – Sanction du code pénal 27
Article 11.4. – Contentieux 27
CHAPITRE 12 : CONDITIONS D'EXECUTION 27
Article 12.1. – Application 27
Article 12.2. – Modifications 27
ANNEXE 1 28
Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public 28
ANNEXE 2 30
Fréquence de collecte en porte-à-porte 30
ANNEXE 3 35
Règles de dotation en bacs et surface utile des locaux de stockage 35
ANNEXE 4 37
Caractéristiques des locaux de stockage de bacs en habitat collectif 37
ANNEXE 5 38
Liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie 38
ANNEXE 6 41
ACCES DES PROFESSIONNELS EN DECHETERIE 41

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ARTICLE 1. – CONDITIONS D'ACCES..... 41
ARTICLE 2. – DECHETS ADMIS ET TARIFS 2021 41
ANNEXE 7..... 42
Liste des déchèteries 42

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe, les conditions dans lesquelles le service public est assuré par le Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères du Nord et de l'Est du Département de l'Eure, ci-après dénommé « SYGOM », en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SYGOM.

ARTICLE 1.2. – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, ainsi que les déchets encombrants et dangereux, mais exclut les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes et de leurs groupements.

Ces déchets comprennent :

ARTICLE 1.2.1. – ORDURES MENAGERES

ARTICLE 1.2.1.1. – ORDURES MENAGERES NON RECYCLABLES (OU ORDURES MENAGERES RESIDUELLES)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, comme les balayures, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons et résidus divers.

Les déjections des animaux domestiques ainsi que les litières et les couches sont tolérées en l'absence de mesures sanitaires particulières, et sous la double condition d'être correctement emballées avant d'être déposées dans le bac ou le sac, en mélange avec d'autres déchets et sans occasionner de sujétions techniques particulières.

ARTICLE 1.2.1.2. – DECHETS MENAGERS RECYCLABLES

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal, et les déchets d'emballage en verre.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, revues, magazines : JRM…).

Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques...).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Dans le cadre de son programme de prévention, (annexe 1) le SYGOM met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages (PEHD et PET) sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu.

A compter du 1er septembre 2021, sont inclus dans cette dénomination tous les autres emballages (barquettes, pots de yaourt, sacs et sachets).

Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (jouets, polystyrène, …).

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

L'ensemble des emballages plastiques et métalliques seront dénommés EMR (Emballages Ménagers Recyclables).

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, verre de vaisselle cassé …

ARTICLE 1.2.2. – DECHETS VEGETAUX

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, de la tonte de pelouse…). Les sapins de Noël relèvent de cette catégorie. Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèterie. Des moyens sont mis à disposition des usagers pour composter ces déchets (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. – BIODECHETS DES MENAGES

Au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement, les biodéchets sont les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires et de cuisine produits par les ménages, et autres producteurs assimilés au sens du présent règlement.

Ces biodéchets doivent être triés à la source afin d'être valorisés biologiquement, notamment par compostage de proximité, dans les conditions prévues au chapitre 7.

ARTICLE 1.2.4. – ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les objets ménagers qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes, ne peuvent être mis dans le coffre d'un véhicule, sont incompatibles avec les récipients de collecte (bacs, PAV ou les sacs plastiques) et de ce fait, ne peuvent pas être pris en compte dans la collecte régulière des ordures ménagères.

ARTICLE 1.2.5. – FERRAILLES

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que tuyauteries, vélos, mobiliers métalliques, objets en métal... Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ARTICLE 1.2.6. – GRAVATS ET DEBLAIS DOMESTIQUES

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics. Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie (chapitre 5).

ARTICLE 1.2.7. – DECHETS TEXTILES

Ce sont les vêtements usagés, linge de maison et chaussures (Textiles, Linge, Chaussures : TLC) à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme et collectés en bornes spécifiques (annexe 1).

ARTICLE 1.2.8. – DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Conformément au Code de l'environnement, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...). La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un équipement usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un"). Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

ARTICLE 1.2.9. – DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent :

ARTICLE 1.2.9.1. – DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Ce sont les déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme les seringues.

Ces déchets font l'objet d'une filière particulière et ne rentrent pas dans le cadre du service public et sont refusés en collecte et en déchèterie.

L'éco organisme en charge de la filière recense sur son site internet les lieux de collecte des DASRI. (Annexe 1).

ARTICLE 1.2.9.2. – PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules.

Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ARTICLE 1.2.9.3. – AUTRES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures…

Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

ARTICLE 1.3. – DEFINITION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions ci-après :

- Ils ne sont pas produits par un ménage
- Ils ne demandent pas de collecte supérieure à **2 550** litres par semaine
- Leur collecte de requiert pas de sujétions techniques particulières

Les déchets des marchés alimentaires, des forains, et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement.

Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

ARTICLE 1.4. – DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations… qui, en raison de leur nature (liste non exhaustive, déchets de bois, de plastiques, de métaux, de textiles, de plâtre, de cartons…) ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort du SYGOM.

ARTICLE 1.5. – DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques. Les dispositions et modalités si rapportant sont présentées en annexe 1.

ARTICLE 1.6. – DES ALTERNATIVES A L'USAGE DU SERVICE PUBLIC

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Certains déchets, acceptés en déchèterie peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en termes de recyclage, et plus économique, pour l'usager.

De plus, depuis 2017, le SYGOM s'est engagé dans un Programme Local de Prévention Déchets visant à réduire les quantités de déchets produites sur son territoire et gérés par la collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre les solutions alternatives pour réduire certains déchets sont présentées en annexe 1.

CHAPITRE 2. STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AVANT COLLECTE

ARTICLE 2.1. – RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les logements sont dotés par le SYGOM de bacs ou de sacs de collecte pour les déchets recyclables en cas d'impossibilité de présenter les déchets en bacs en point de présentation ou en point de regroupement.

Seuls les bacs mis à disposition des usagers et identifiés par le logo du SYGOM apposé sur la cuve sont collectés.

ARTICLE 2.1.1. – DEFINITION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 2.1.1.1. – LES BACS

Les bacs sont attribués par le SYGOM selon les volumes retenus suivants :
- 140 litres
- 240 litres
- 360 litres
- 770 litres

Les bacs de 140, 240, et 360 litres sont équipés de deux roulettes. Les bacs de 770 litres sont dotés de quatre roulettes et d'un frein.

En fonction du flux de déchets collectés, les couvercles des bacs sont de couleurs différentes :
- Gris pour les ordures ménagères ;
- Jaune pour les déchets recyclables (hors verre) ;

Ils sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire.

ARTICLE 2.1.1.2. – LES SACS

Dans les secteurs non équipés de bacs en raison de l'impossibilité de présenter des bacs à la collecte en point de présentation ou en point de regroupement, le SYGOM met à disposition des habitants des sacs transparents de 50 litres pour la collecte des déchets recyclables.

ARTICLE 2.1.2. – REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Le volume des bacs, mis à disposition de chaque foyer par le SYGOM, est déterminé en fonction de la composition de la famille, après enquête en porte-à-porte.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel sera privilégiée afin de limiter l'implantation de point de regroupement.

En cas de modification de l'un des critères, le bac est remplacé par le SYGOM sur simple demande.

Les règles de dotation en bacs pour les maisons individuelles et pour les immeubles collectifs, en fonction du nombre de logements, sont précisées à l'annexe 2 du présent règlement.

Les règles de mises à disposition et d'usage des bacs sont développées au chapitre 4.

La dotation annuelle en sacs est ajustée selon le besoin exprimé par les habitants auprès de leur Mairie.

Les sacs sont remis aux usagers par l'intermédiaire des services communaux.

ARTICLE 2.2. – REGLES D'UTILISATION DES RECIPIENTS AGREEES

ARTICLE 2.2.1. – BATIMENTS DOTES DE BACS ROULANTS

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés, dont les couvercles sont maintenus fermés.

Si des immeubles existants, ne peuvent pas matériellement accueillir de bacs sur leur domaine privé, le propriétaire de l'immeuble se rapprochera du SYGOM pour définir, en accord avec la commune concernée, des emplacements de présentation ou de regroupement sur le domaine public, comme précisé aux articles 3.1.; 3.3.1. et 3.4.4. ci-après.

ARTICLE 2.2.2. – BATIMENTS NON EQUIPES DE BACS ROULANTS

Les déchets sont contenus dans des sacs, fournis par le SYGOM pour les EMR, correctement fermés et hermétiques.

ARTICLE 2.3. – CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX AIRES OU LOCAUX DE STOCKAGE

ARTICLE 2.3.1. – HABITAT COLLECTIF

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage répondant notamment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et dont les caractéristiques figurent en annexe 4.

En cas d'absence de local clos, l'aire de stockage, située sur le domaine privé, est signalée, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou/et par une signalisation au sol.

ARTICLE 2.3.2. – HABITAT INDIVIDUEL

Les usagers doivent stocker les bacs ou les sacs à l'intérieur de leur propriété, jusqu'aux jours et heures fixés pour la collecte (art. 3.3.2.1.).

ARTICLE 2.3.3. – PROJET D'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS LOGEMENTS

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Pour les projets d'aménagement dont le permis de construire est déposé après la date de publication du présent règlement, les solutions de stockage à mettre en œuvre seront à prioriser dans l'ordre suivant :

- Stockage en bacs avec création de voiries accessibles aux camions de collecte
- Stockage en bacs avec définition d'un point de présentation : les usagers doivent sortir leurs bacs à ce point pour la collecte et le rentrer après la collecte (prendre l'attache du SYGOM pour connaître les contraintes techniques pour la définition du point de présentation) ;
- Sous réserve de l'accord exprès du SYGOM, mise en œuvre de points d'apport volontaire (PAV) si les conditions techniques de collecte le permettent. La mise en place de PAV devra se conformer à des prescriptions techniques reprenant le dimensionnement, les conditions d'accessibilité pour le véhicule de collecte et les conditions de rétrocession de l'équipement pour lever toutes servitudes.

CHAPITRE 3. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 3.3. - DEFINITION

ARTICLE 3.3.1. – CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères et assimilés recyclables et non recyclables telles que définies aux paragraphes 1.2.1.1., 1.2.1.2. et 1.3.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des sacs, des bacs individuels, ou des bacs en point de présentation ou en point de regroupement.

ARTICLE 3.3.2. – POINT DE COLLECTE

Le point de collecte concerne la collecte en porte-à-porte. Par défaut, le point de collecte des sacs ou des bacs se trouve sur le domaine public devant le foyer concerné.

En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu de présentation sur le domaine public sera proposé par la commune en accord avec la collectivité et l'usager.

ARTICLE 3.3.3. – POINT DE PRESENTATION

Les points de présentation sont des emplacements sur le domaine public où les usagers concernés doivent impérativement présenter les récipients de déchets (sacs ou bacs) pour la collecte.

Ces emplacements ont été définis par le SYGOM, en accord avec les communes concernées.

Ces points de présentation ont été mis en place du fait des impossibilités d'accès aux emplacements de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse).

Les récipients doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés dans les propriétés des usagers.

ARTICLE 3.3.4. – POINT DE REGROUPEMENT

Les points de regroupement sont des espaces collectifs, aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs correspondants aux besoins des habitants du lotissement ou du quartier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques.

Ces points de regroupement sont sur le domaine public.

ARTICLE 3.2. – SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 3.2.1. – CIRCULATION AUX ABORDS DES VEHICULES DE COLLECTE

Tout conducteur d'un véhicule circulant aux abords d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité du personnel posté dessus ou évoluant à ses abords.

ARTICLE 3.2.2. – FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

ARTICLE 3.2.2.1. – STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, ou un risque pour le personnel qui y est affecté.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

ARTICLE 3.2.2.2. – TRAVAUX DE VOIRIE

Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne pourraient pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les récipients (bacs ou sacs) d'ordures ménagères, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prendra toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veillera au respect des obligations de l'entreprise par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés…).

Les collectivités concernées doivent, en outre aviser le SYGOM des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée…).

Le SYGOM validera le choix de ces mesures temporaires avant les travaux.

ARTICLE 3.2.2.3. – INTEMPERIES

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

En cas de canicule, le SYGOM peut prendre la décision de moduler son niveau de service public.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) pourra être obtenue auprès du SYGOM.

L'information sera transmise aux Mairies par le SYGOM.

ARTICLE 3.2.2.4. – CARACTERISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement ou obstacles divers).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs ou des sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SYGOM.

ARTICLE 3.2.2.5. – MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS

S'il existe des ralentisseurs, ils doivent être conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994.

ARTICLE 3.2.2.6. – ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES

À titre dérogatoire, le SYGOM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, dégageant la responsabilité du SYGOM, et de la possibilité d'accès et de retournement comme mentionné au paragraphe 3.2.2.3. ci-avant.

L'accès aux enceintes privées (cour de service, parc de stationnement…) peut être autorisé s'il n'existe pas d'autre solution possible et sous réserve d'une convention comportant un protocole de sécurité.

Le SYGOM se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

ARTICLE 3.3. – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 3.3.1. – CALENDRIER DE COLLECTE

Les jours et horaires de collecte en porte-à-porte, tant pour les déchets ménagers recyclables (hormis le verre), que pour les ordures ménagères résiduelles sont consultables sur le site internet du SYGOM : https://www.sygom.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets.

Le calendrier des collectes propre à chaque commune est présenté en annexe 2.

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure.

Il n'y a pas de collecte des ordures ménagères, ni du sélectif, les 25 décembre et 1er janvier de chaque année. Pour ces deux journées, les collectes sont décalées au lendemain pour le reste de la semaine.

ARTICLE 3.3.2 – PRESENTATION DES CONTENANTS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et fournis par le SYGOM, ou, pour les secteurs non dotés, dans des sacs noirs pour les ordures ménagères résiduelles, dans des sacs transparents pour les ordures recyclables, conformes aux normes NF en vigueur. Les conditions d'attribution ont été développées au 2.1.

Les récipients – sacs ou bacs, selon les secteurs – doivent être sortis : pour les collectes effectuées le matin, la veille, après 20 h et avant 5 h le jour de collecte ; pour les collectes effectuées l'après-midi, après 13h00.

Les bacs et les sacs doivent être présentés devant l'habitation ou l'établissement sur le domaine public (sur le trottoir en bordure de voies publique ou privée ouvertes à la circulation publique), visibles du service de collecte, ou, si c'est la solution retenue par le SYGOM, aux points de présentation.

Les bacs ou les sacs doivent, dans la mesure du possible, être disposés sur le trottoir, en veillant à ce que le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent disposer les bacs ou les sacs en bout de voie accessible aux véhicules, au point de présentation convenu avec le SYGOM.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte.

Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des récipients devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs à quatre roues seront présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du code civil, l'usager est responsable civilement des bacs qui leur sont remis, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée, et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs et des sacs sur la voie.

La présentation de sacs dans les zones dotées de bacs est considérée comme un non-respect des modalités de collecte, et occasionne un refus de collecte.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ARTICLE 3.3.3. – PRESENTATION DES DECHETS DANS LES CONTENANTS

ARTICLE 3.3.3.1. – MODALITES GENERALES

Qu'ils soient présentés en bacs ou en sacs, les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des deux catégories telles que précisées aux articles 1.2.1.1. et 1.2.1.2. ci-avant.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.

Les objets coupants, piquants et/ou tranchants doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'usager par le SYGOM et un refus de collecte sera appliqué.

ARTICLE 3.3.3.2. – ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Dans les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles, les déchets doivent être déposés en sacs.

ARTICLE 3.3.3.3. – DECHETS RECYLABLES (HORS VERRE)

Les déchets recyclables (EMR) doivent être déposés en vrac dans les bacs qui leur sont destinés.

Les EMR, tels que définis à l'article 1.2.1.2., doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les produits dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

ARTICLE 3.3.3.4. – GRANDS CARTONS DES MENAGES ET DES PROFESSIONNELS

Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en fagots et, selon le cas, placés à l'intérieur des bacs, ou posés à côté des sacs. Cette disposition n'est valable que pour les emballages peu nombreux et de petite taille. Le volume maximal des fagots ne devra pas excéder un parallélépipède de 0,40 X 0,40 X 1,50 m.

L'apport en déchèterie sera à privilégier.

ARTICLE 3.3.4. – LES POINTS DE REGROUPEMENT

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Les points de regroupement sont des espaces aménagés sur le domaine public, dotés de façon permanente de bacs, et réservés à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir les bacs individuels.

Ils sont équipés de bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles et de bacs pour les déchets recyclables. Les usagers qui ne peuvent être dotés individuellement sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets.

Les points de regroupement doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.

Les agents de collecte, n'étant pas habilités à une fouille du conteneur mais d'un simple contrôle visuel, peuvent, si la tâche le permet, débarrasser le conteneur du déchet non conforme (il sera alors pris en charge par la Commune après signalement par les services du SYGOM).

Les mêmes règles de propreté que pour les points d'apports volontaires (art. 4.3.) sont applicables aux points de regroupement.

Tout dépôt aux abords des points de regroupement en dehors des OMR ou des EMR seront considérés comme étant des dépôts sauvages et exclus de la collecte.

ARTICLE 3.3.5. – VERIFICATION DU CONTENU DES BACS OU DES SACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Le personnel du service de collecte du SYGOM ainsi que le personnel de l'entreprise en charge de la collecte est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SYGOM (Plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou d'administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, le SYGOM pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par le SYGOM aux frais de l'établissement.

Il en sera de même lorsque les bacs ou les sacs d'ordures ménagères résiduelles contiendront des déchets ne relevant pas de cette catégorie, ceux-ci ne seront pas collectés.

CHAPITRE 4. : COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 4.1. – DEFINITION

L'apport volontaire est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou enterrées) répartis et accessibles sur le territoire. Un point d'apport volontaire est un point de collecte comportant ce type de contenants.

ARTICLE 4.2. – CHAMP DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Le SYGOM met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens (bornes), repartis sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) ;
- Les biodéchets
- Les emballages en verre ;
- Les Journaux Revues Magazines (JRM).

ARTICLE 4.3. – MODALITES DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées, selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

L'usage de sacs est proscrit, comme l'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée aux articles 1.2.1.

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être consultées sur le site du SYGOM à l'adresse : https://www.sygom.fr

ARTICLE 4.4. – PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes.
Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le SYGOM par appel au 02 32 54 47 64 ou par mail à contact@sygom.fr, et doivent se rendre au point d'apport volontaire le plus proche.

Le SYGOM prend en charge la maintenance et le nettoyage des points d'apport volontaire, ainsi que le nettoyage et les éventuelles réparations.

Tout dépôt aux abords des points d'apports volontaires en dehors du verre ou du papier selon le type de PAV, seront considérés comme étant des dépôts sauvages, exclus de la collecte et du ressort des communes.

CHAPITRE 5. : COLLECTE SPECIFIQUE

ARTICLE 5.1. – DECHETS DES COLLECTIVITES

ARTICLE 5.1.1. – DECHETS DES EVENEMENTS (FOIRE, MARCHES, FETES, MANIFESTATIONS, …)

Les déchets issus des marchés sont regroupés directement soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par un agent communal, soit par la société mandatée à cet effet par la commune d'accueil.

À la fermeture du marché, les déchets ainsi rassemblés dans des contenants adaptés seront collectés par le SYGOM.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Les déchets à filière spécifique (déchets carnés…) ne sont pas pris en charge par le service de collecte.

ARTICLE 5.1.2. – DECHETS DE NETTOIEMENT

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté est à la charge de chaque commune.

ARTICLE 5.1.3. – DECHETS DES SERVICES D'ESPACES VERTS COMMUNAUX

Les déchets verts des services communaux peuvent être déposés sur les déchèteries gérées par le SYGOM dans les conditions prévues au chapitre 5.

À défaut ces déchets pourront être déposés dans des bennes fournies et/ou évacuées par le SYGOM aux frais de la commune.

Ce service pourra être facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement…) fixés par délibération.

Dans le cadre de son programme de prévention, le SYGOM dispose d'un service prévention des déchets dont le rôle est d'accompagner les usagers et les communes dans la réduction et la "valorisation" de leurs déchets (annexe 1).

ARTICLE 5.2. – DECHETS DES GENS DU VOYAGE

ARTICLE 5.2.1. – DECHETS ISSUS DES AIRES D'ACCUEIL ORGANISEES

Le SYGOM collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants ou les bennes mis à disposition sur les aires d'accueil organisées des gens du voyage.

Les usagers devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs ou bennes) que les déchets autorisés.

À défaut, le SYGOM se réserve le droit de ne pas les collecter.

Les encombrants, déchets verts, appareils électroniques, etc… ne seront pas ramassés.

La commune ou l'EPCI pourra organiser la collecte et le transport de ce type de déchets vers leur déchèterie référente, sous réserve d'avoir contacté auparavant le service déchèteries du SYGOM afin d'organiser leur passage.

ARTICLE 5.2.2. – DECHETS ISSUS DES AIRES D'ACCUEIL ILLEGALES

Le SYGOM n'organise pas la collecte, le tri et le transport des déchets issus des aires d'accueil illégales.

Le SYGOM pourra fournir, sur demande, une liste non exhaustive de prestataire de collecte et de transport.

Le SYGOM prendra en charge le coût du traitement de ces déchets s'ils sont déposés triés au sein de ses exutoires de traitement (unité de valorisation des Ordures ménagères, centre de tri ou déchèterie selon le type de déchet).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

L'EPCI ou la commune prendra attache auprès du SYGOM pour organiser le dépôt de ces déchets au sein des différents exutoires.

ARTICLE 5.3. – DECHETS DE CAMPING

Les ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ou camping-cars peuvent être collectées par le SYGOM dans le cadre de ses tournées, dans la mesure où leur collecte ne requiert pas de sujétions techniques particulières et qu'ils ne requièrent pas de collecte supérieure à 1 100 litres par semaine.

ARTICLE 5.4. – DEPOTS SAUVAGES

La gestion des dépôts sauvages relève de l'exercice du pouvoir de police du Maire au titre des missions de salubrité publique.

Le SYGOM ne procède pas à la collecte, au tri et au transport des dépôts sauvages de déchets constatés sur l'espace public ou privé.

Le SYGOM prendra en charge le coût du traitement de ces déchets s'ils sont déposés triés au sein de ses exutoires de traitement (unité de valorisation des Ordures ménagères, centre de tri ou déchèterie selon le type de déchet).

L'EPCI ou la commune prendra attache auprès du SYGOM pour organiser le dépôt de ces déchets au sein des différents exutoires.

CHAPITRE 6. : REGLES DE MISE A DISPOSITION ET D'USAGE DES BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 6.1. – PROPRIETE ET GARDIENNAGE

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée mais le SYGOM en reste propriétaire.

Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, et doivent être laissés propres et vides.

Les étiquettes apposées sur chaque conteneur doivent être complétées de l'adresse de l'usager affectataire.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique (art. 3.3.2.1.).

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 3.1. et 3.4.4., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, caches conteneurs, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de l'EPCI ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

ARTICLE 6.2. – ENTRETIEN

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (article 1384 du Code Civil).

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses, sur demande de l'usager.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée…), l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au SYGOM.

L'entretien des bacs sur les points de regroupement du domaine public est assuré par le la commune qui veille ainsi au bon état des bacs.

La commune sollicite le SYGOM en vue de la réparation ou du remplacement des bacs.

A contrario, lorsque des points de regroupement sont créés sur des espaces privés (lotissements nouveaux, bailleurs…) l'entretien des bacs et de l'aire d'accueil est à la charge des usagers (colotis de la copropriété, etc.).

ARTICLE 6.3. – USAGE

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SYGOM à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

ARTICLE 6.4. – MODALITES DE REMPLACEMENT DES BACS

ARTICLE 6.4.1. – ECHANGE, REPARATION, VOL, INCENDIE, DEGRADATION

En cas de vol ou d'incendie, l'usager pourra retirer un nouveau bac auprès du SYGOM en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 6.4.2. – CHANGEMENT D'UTILISATEUR

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du SYGOM.

Cet acte emporte transfert de responsabilité.

ARTICLE 6.5 – FACTURATION POUR USAGE ANORMAL DU BAC

Le SYGOM procède à la facturation des bacs livrés, au prix coutant supporté par le SYGOM, auprès de l'usager, dans les hypothèses ci-après :

- Lorsqu'il est constaté par les services du SYGOM
 - Un usage manifestement anormal du bac par l'usager
 - Un entretien manifestement insuffisant du bac par l'usager
 - Une casse du bac, manifestement provoqué par l'usager.

- Lorsque l'usager professionnel (administration, entreprises, artisans, associations, …) ou le représentant d'un logement collectif, déclare une modification de son besoin en bacs postérieurs à la livraison des bacs initialement demandés

Le SYGOM procède à la facturation des bacs livrés auprès du prestataire en charge de la collecte des déchets en porte-à-porte, lorsqu'il est manifeste que la casse du bac découle d'une utilisation anormale du bac par le prestataire lors de la collecte des déchets.

Le constat par les services du SYGOM d'une dégradation anormale du bac donne lieu à un procès-verbal signé par le Président du SYGOM ou un agent qui reçoit la délégation du

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Président, notifié à l'usager ou à l'entreprise qui dispose d'un délai de 2 mois pour contester le constat du SYGOM.

L'état de dégradation anormal du bac s'apprécie en considérant une durée de vie normal du bac de 7 ans à compter de la date de sa livraison.

CHAPITRE 7 : TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS

ARTICLE 7.1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre fixe les conditions dans lesquelles le SYGOM assure, sur l'ensemble de son territoire, la mise en place du tri à la source des biodéchets conformément à l'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement.

Le SYGOM ne met pas en œuvre de collecte spécifique des biodéchets en porte-à-porte.

La gestion de proximité des biodéchets repose sur des solutions de compostage adaptées aux différentes typologies d'habitat et de producteurs.

ARTICLE 7.1 – REGLES DE TRI DES BIODECHETS

Seuls les déchets organiques fermentescibles d'origine végétale et alimentaire (épluchures, restes de fruits et légumes, marc de café, filtres, pain, etc.) sont autorisés dans les composteurs.

Tout dépôt de déchets carnés, de poisson, d'huiles, de graisses, de litière d'animaux ou de tout autre déchet non compostable est interdit.

ARTICLE 7.2 – MODALITES DE TRI SELON LE PROFIL D'USAGER

ARTICLE 7.2.1 – HABITATIONS INDIVIDUELLES AVEC JARDIN

Chaque foyer de particuliers disposant d'un jardin peut bénéficier de la mise à disposition d'un composteur individuel de 400 litres, au tarif préférentiel de 15 € TTC.

La remise du composteur est subordonnée à la participation obligatoire à une formation de sensibilisation au compostage d'une durée de trente (30) minutes.

L'inscription aux formations est ouverte tout au long de l'année via le site Internet du SYGOM ou par téléphone. Les sessions sont organisées sur l'ensemble du territoire.

L'entretien, l'utilisation et le suivi du composteur sont assurés sous la seule responsabilité de l'usager.

ARTICLE 7.2.2 – HABITATS COLLECTIFS

Les résidences collectives peuvent solliciter auprès du SYGOM l'installation d'un composteur partagé dimensionné selon les besoins.

L'installation du composteur est précédée d'une concertation avec les habitants.

Le SYGOM assure :

- La distribution en porte-à-porte de bioseaux aux foyers, avec possibilité de retrait en mairie en cas d'absence sur présentation de l'avis de passage ;
- La formation d'un à deux usagers volontaires à l'entretien du composteur ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

- Des interventions ponctuelles pour vérifier le bon entretien et assurer, si nécessaire, le réassort en broyat de bois.
 12.3.4. L'entretien courant du composteur est assuré par les usagers formés.

ARTICLE 7.2.3 – HABITATS DENSES (CENTRES-VILLES)

Dans les secteurs d'habitat dense, et sous réserve de l'autorisation du maire, le SYGOM installe sur l'espace public municipal des composteurs dits « grutables » en apport volontaire.

Dans ce cas de figure, le SYGOM assure :

- La distribution de bioseaux en porte-à-porte aux foyers et commerces (hors commerces de bouche), avec possibilité de retrait en mairie en cas d'absence sur présentation de l'avis de passage ;
- L'entretien du composteur grutable (réassort en broyat de bois, contrôle de la qualité du tri) ;
- La collecte, le transport et le traitement des biodéchets sur une plateforme agréée

ARTICLE 7.2.4 – ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Les administrations publiques (écoles, cantines, salles des fêtes, collèges, lycées, etc.) peuvent bénéficier de la mise en place d'un composteur partagé.

Dans ce cas de figure, le SYGOM :
- Installe le composteur ;
- Forme les agents de l'administration à son entretien ;
- Peut, si nécessaire, assurer le réassort en broyat de bois.

L'administration s'engage en contrepartie à former son personnel au tri des biodéchets et à mettre à disposition tout le matériel nécessaire à ce tri.

ARTICLE 7.2.5 – PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ

Le SYGOM propose aux entreprises qui le sollicitent des solutions de tri à la source des biodéchets adaptées à leur activité.

Ces prestations font l'objet d'une tarification adoptée annuellement par le comité syndical du SYGOM.

L'entretien du composteur et le réassort en broyat de bois sont à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 7.3 – REGLES D'USAGE DES BIOSEAUX

Chaque foyer bénéficiant d'un dispositif de tri à la source de biodéchets reçoit un bioseau fourni par le SYGOM.

Un seul bioseau est attribué par foyer. Aucun remplacement n'est effectué en cas de perte ou de casse.

Les bioseaux doivent être vidés régulièrement dans le composteur de rattachement.

Il est conseillé que la durée maximale de conservation des biodéchets dans un bioseau ne doit pas excéder sept (7) jours, afin de garantir l'hygiène et limiter les nuisances.

Le lavage et l'entretien du bioseau sont à la charge de l'usager.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ARTICLE 7.4 – PROPRIETE ET RESPONSABILITE DES DISPOSITIFS DE TRI DES BIODECHETS

Les composteurs individuels remis aux usagers deviennent leur propriété exclusive à compter de leur mise à disposition.

Les composteurs partagés et les composteurs grutables installés par le SYGOM demeurent la propriété du SYGOM.

Les usagers concernés par une solution de tri en composteur partagé en deviennent les gardiens au sens de l'article 1242 du Code civil et assument, à ce titre, leur responsabilité en cas de dégradations, d'accidents ou d'usage non conforme.

Toute modification ou déplacement non autorisé du matériel est interdit.

CHAPITRE 8 : APPORT EN DECHETERIE

Le ou les agents d'accueil présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment le respect du présent règlement.

Ils assurent également la réception des déchets dangereux et leur dépôt dans les contenants spécifiques.

ARTICLE 8.1. – CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

ARTICLE 8.1.1. – DECHETS ACCEPTES

Seuls les déchets listés en annexe 5 sont acceptés (cartons, déchets verts, ferraille, encombrants).

Les déchets dangereux, pneumatiques, huiles et déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), piles, ampoules, tubes néons, … des professionnels ne sont pas admis.

La liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie est précisée à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 8.1.2. – ACCES DES PARTICULIERS

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'accueil.

Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe 7 et de déposer des déchets aux abords des déchèteries durant les heures de fermeture.

L'accès est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire du SYGOM ou sur les communes limitrophes au SYGOM signataires d'une convention d'accès en déchèterie.

L'usager doit obligatoirement se présenter avec son véhicule sur lequel est apposée sa vignette d'accès (voir article 5.1.4.).
Les apports sont limités à 4 m3 hebdomadaire et 30 m3 par an et par foyer.

Sur demande auprès du SYGOM, des apports supérieurs pourront être acceptés dans la mesure où les déchets sont produits dans le cadre d'évènements exceptionnels, et à raison d'une seule fois par an : tailles de haies ou élagages, déménagement, décès.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Seuls les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 T sont autorisés.

ARTICLE 8.1.3. – ACCES DES PROFESSIONNELS

Les déchèteries du SYGOM sont accessibles aux artisans, associations, commerçants, entreprises et administrations dont le siège social ou l'agence est située sur le territoire du SYGOM.

L'utilisateur professionnel doit obligatoirement se présenter avec son véhicule sur lequel est apposée sa vignette d'accès (voir article 5.1.4.).

L'accès des déchèteries pour un usage professionnel est soumis à paiement.

Les associations acteurs du réemploi des déchets ne sont pas soumises au paiement du dépôt de leur déchet.

Les EPCI ou communes qui procèdent au dépôt de déchets issus de dépôts sauvages ou liés à une aire illégale de gens du voyage ne sont pas soumis au paiement du dépôt de leur déchet.

Les usagers professionnels sont interdits d'accès aux déchèteries relaie de Noyers et d'Hébécourt.

Les quantités et la nature des déchets déposés sont enregistrés par le gardien au jour du dépôt, et donnent lieu à facturation selon les tarifs en vigueur au jour du dépôt.

Conformément aux modalités prévues au décret du 29 décembre 2020, les professionnels pourront obtenir un bordereau de dépôt de déchets. Pour ce faire, les utilisateurs professionnels devront créer un compte sur le portail Internet de gestion des déchèteries du SYGOM : https://sygom.horanet.com/

Les tarifs en vigueur au jour de l'adoption du présent règlement sont présentés en annexe 6.

Ils sont susceptibles d'être revu par délibération du SYGOM et sont accessibles sur le site Internet https://www.sygom.fr ou directement au sein des déchèteries.

L'apport journalier est limité à 2m3 par jour et par usager professionnel.

L'accès est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Les dépôts sont autorisés pour les déchets végétaux, les encombrants, les gravats, les cartons, le bois, les thuyas, la tonte et les feuilles et la ferraille.

ARTICLE 8.1.4. – VIGNETTES D'ACCES EN DECHETERIE

ARTICLE 8.1.4.1. – MODALITES GENERALES

Lors de chaque passage en déchèterie, l'usager doit obligatoirement se présenter avec son véhicule sur lequel est apposée sa vignette d'accès.

A défaut, l'accès à la déchèterie lui sera refusé.

La vignette d'accès permet :
- D'identifier l'usager
- D'enregistrer les quantités de déchets apportés, par nature (déchets végétaux, encombrants, gravats, …)

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Deux vignettes sont attribuées au maximum par foyer.

ARTICLE 8.1.4.2. – RESPONSABILITES

L'usager s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis et inscrits par ses soins sur le formulaire de demande d'attribution.

Chaque vignette est personnelle, nominative et engage la responsabilité de son titulaire.

La cession, le don ou le prêt de la vignette sont strictement interdits.

En cas de perte, de vol ou de dégradation de la vignette, le titulaire devra en informer le SYGOM. Le SYGOM procèdera alors à la désactivation de celle-ci et procédera à une nouvelle attribution.

Au-delà de deux déclarations de perte, vol ou dégradation de vignette consécutifs dans un délai d'un an à compter de la notification de la 1ère vignette, le SYGOM procédera à une facturation des frais de traitement administratif et de frais d'envois de la vignette.

Les frais d'envoi et de frais administratif pour notification d'une vignette après deux déclarations de perte, vol, ou dégradation, sont arrêtés à la somme de 6 € par vignette.

ARTICLE 8.1.4.3. – DEMANDE DE VIGNETTE

L'usager peut faire sa demande de vignette d'accès par deux moyens :

- Via un portail Internet :

Un portail web destiné à la relation des usagers de la déchèterie est accessible à l'adresse suivante :

https://sygom.horanet.com/

L'usager est invité à créer un compte personnel avant de procéder à la saisie de sa demande de vignette d'accès.

- Via un formulaire de demande de vignettes :

Des formulaires de demande de vignette sont accessibles en déchèterie.
Le demandeur devra déposer le formulaire complété directement en déchèterie.

ARTICLE 8.1.4.4. – ATTRIBUTION DE LA VIGNETTE

Les pièces justificatives ci-après doivent être transmise avec la demande de vignette :

Pour les particuliers :
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Copie de la carte grise du véhicule utilisé pour les dépôts en déchèterie

Pour les professionnels :
- Copie d'un extrait K-BIS ou certificat d'identification au répertoire national des entreprises
- Copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour le dépôt en déchèterie

Une fois la demande traitée et validée par le SYGOM, les vignettes sont à récupérer en déchèterie auprès du gardien de déchèterie.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ARTICLE 8.1.4.5. – CAS PARTICULIERS

Dans le cas de figure où l'usager se présente en déchèterie avec un véhicule temporaire (loué ou prêté), l'usager présente au gardien de déchèterie le numéro de vignette qui lui a été attribué et qui est affilié à son véhicule habituel.

Dans le cas de figure où le dépôt est effectué par une personne employée dans le cadre du Chèque Emploi Service Universel (CESU), il est demandé à l'usager de fournir à l'agent de déchèterie lors du dépôt une attestation comportant :

- Le numéro de la vignette (ou une photo)
- Les coordonnées de l'employé CESU
- La date du dépôt
- La nature et les quantités de déchets déposés au nom de l'usager

ARTICLE 8.1.4.6. – PROTECTION ET SECURISATION DES DONNEES

Les données sont sécurisées, anonymes et ne sont pas communiquées à un organisme tiers. Seules les données indispensables à la gestion des droits d'accès en déchèterie seront utilisées et conservées.

Après vérification, les justificatifs transmis par les usagers sont détruits automatiquement dans un délai maximum de 6 mois

ARTICLE 8.2. – LISE DES DECHETERIES ET HORAIRES D'OUVERTURE

La liste des déchèteries en service à la date d'établissement du présent règlement est précisée à l'annexe 7.

Les horaires d'accès au public sont affichés et consultables à l'entrée chaque déchèterie. Ils sont également accessibles en contactant le SYGOM au 02 32 54 47 64 ou sur Internet : https://www.sygom.fr

Dernier accès autorisé 15 minutes avant la fermeture.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Les horaires changent au moment du passage officiel de l'horaire d'été à l'horaire d'hiver.

Les horaires d'ouverture sont susceptibles d'être modifiés par le SYGOM, de façon exceptionnelle pour tenir compte :

- D'évènements climatiques (canicules, voies d'accès enneigées, grands froids, …)
- D'arrêt momentané du service d'évacuation des bennes à déchets

ARTIDLE 8.3. – ETAPES DU DEPOT EN DECHETERIE

Le dépôt en déchèterie se présente selon les étapes suivantes :

- Se présenter à l'accueil de la déchèterie
- Stopper le véhicule à hauteur de l'agent d'accueil et couper le moteur.
- Indiquer le nom de la structure (entreprise, association, collectivité, etc.)
- Faire scanner sa vignette d'accès par l'agent d'accueil
- Faire saisir par l'agent d'accueil la nature des déchets déposés ainsi que leur quantité en mètre cube
- Pour les utilisateurs professionnels : Signer les données saisies par l'agent d'accueil (hors contexte de pandémie)

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

- Aller déposer les déchets conformément aux instructions données par l'agent d'accueil.
- Un agent du SYGOM vérifie la conformité des dépôts

Le tri des déchets et leur dépôt dans les bennes, les conteneurs, ou dans des locaux spécifiques, est effectué par le déposant dans le respect des consignes indiquées par le gardien.

ARTICLE 8.4. – COMPORTEMENT EN DECHETERIE

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire « au pas » dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Les dépassements entre véhicules sont interdits.

Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, contact coupé.

Les véhicules peuvent être munis d'une remorque qui devra obligatoirement être bâchée à l'arrivée sur site.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Tout brûlage sur le site de la déchèterie est strictement interdit.

Les mineurs, non accompagnés d'adulte, ne sont pas autorisés à accéder en déchèterie.

Les animaux ne sont pas acceptés sur le site de la déchèterie.

La déchèterie dispose d'un local strictement réservé aux gardiens de déchèterie. Les usagers ne sont pas autorisés à y pénétrer.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les bennes prévues à cet effet, selon les consignes affichées ;
- Suivre les consignes données par les gardiens pour le dépôts des déchets dangereux
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des véhicules.

Le SYGOM pourra refuser l'accès en déchèterie des usagers n'ayant pas suivi les prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9.1. – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le SYGOM fixe le produit attendu de la TEOM auprès de ses adhérents selon un taux qu'il fixe par délibération.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Les adhérents du SYGOM fixe le taux de TEOM correspondant au produit attendu adopté par le SYGOM, perçoivent et reversent le produit de la TEOM au SYGOM.

CHAPITRE 10 : INTERDICTIONS GENERALES

ARTICLE 10.1. – DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par le SYGOM, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par ce règlement, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SYGOM dans le présent règlement, constitue un dépôt illicite et incontrôlé de déchets.

Ces dépôts, qu'ils soient effectués par des particuliers ou des entreprises sont visés par l'article L541-3 du Code de l'Environnement, lequel prévoit qu' en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police (le maire) peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Un tel agissement constitue une infraction de 2ème classe (art. R632-1 du Code Pénal).
La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe (art. R635-8 du Code Pénal).

En outre, les frais d'enlèvement et de traitement des déchets concernés peuvent être à la charge exclusive du contrevenant.

ARTICLE 10.2. – BRULAGE, CHIFFONAGE

Brûlage des déchets

En application du règlement sanitaire départemental, compte-tenu des risques et désagréments occasionnés par leur brûlage, celui-ci est interdit sur tout le territoire du SYGOM.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

ARTICLE 11.1. – SANCTION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cas spécifique où un dépôt irrégulier de déchets présentant un risque d'insalubrité (dépôt en dehors des bacs de collecte) serait constaté, un enlèvement supplémentaire sera effectué selon la procédure suivante :

- Dans un premier temps, l'autorité de police compétente mettra en demeure l'auteur identifié du dépôt d'éliminer ses déchets dans le délai qu'elle aura défini.

- Dans un deuxième temps, à défaut de toute démarche de l'intéressé en ce sens, le SYGOM réalisera la prestation d'élimination et procédera à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du producteur, conformément aux frais réellement supportés par le SYGOM pour la collecte, le transport et le traitement du déchet.

ARTICLE 11.2. – SANCTION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

En vertu des dispositions des articles L116-2 et R116-2 3° du code de la voirie routière, un dépôt non autorisé sur la voie publique ou un bac non rentré occupant le domaine public routier au-delà d'un délai de 12h, constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal).

A ce titre, le maire de la commune, autorité titulaire du pouvoir de police, pourra sanctionner les contrevenants et prendre toutes dispositions en application de la législation en vigueur.

ARTICLE 11.3. – SANCTION DU CODE PENAL

Des poursuites pénales pourront être engagées par l'autorité détentrice du pouvoir judiciaire sur la base des articles R610-5 (à titre indicatif, à la date de rédaction du présent règlement, contravention de 1ère classe : 38€), R632-1 (contravention de 2nde classe : 150 €) et R635-8 du code pénal (contravention de 5ème classe : 1500 €).

ARTICLE 11.4. – CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

CHAPITRE 12 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 12.1. – APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Chaque Maire des communes situées sur le territoire du SYGOM prendra en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 12.2. – MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SYGOM et adoptées selon la même procédure que celle suivi par le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ANNEXE 1
DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Déchets non pris en charge par le service public :

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie.

Il s'agit en particulier des :

- Médicaments non utilisés, qui doivent être déposés en pharmacie ;
- Véhicules hors d'usage qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés ;
- Les pièces détachées automobiles disposant d'un numéro d'identification gravé, telles que les portières, vitres et pare-brise, bloc moteur, pare-chocs, etc.,
- Bouteilles de gaz de toutes natures, qui doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines ;
- Les pneumatiques usagés, qui doivent être rapportées au distributeur, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), qui doivent être déposés dans des lieux agrées (certaines pharmacies…), le site internet de l'ecoorganisme DASTRI fournit la liste des points concernées) ; https://www.dastri.fr/
- Les produits contenant de l'amiante, qui doivent être confiés à des entreprises spécialisées dans son traitement ;
- Les produits incandescents et explosifs, il faut s'adresser à la préfecture,
- Les cadavres d'animaux qui doivent être pris en charge par une société d'équarrissage ou par un vétérinaire

Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Dans le cadre de son programme local de prévention, le SYGOM propose un certain nombre d'actions ou d'alternatives pour réduire ses déchets.

Le service prévention dédié à cette mission permet de mettre en œuvre ces actions et de conseiller les usagers particuliers, professionnels, administrations etc...

Ainsi certains déchets, acceptés en déchèterie peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en termes de recyclage, et plus économique, pour l'usager.

Plusieurs déchets sont concernés par ces solutions alternatives, notamment :

Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Les distributeurs ont obligation de reprendre gratuitement un équipement usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Dans le cadre de la prévention des déchets, ces équipements peuvent aussi être réparés facilement afin de leur donner une seconde vie. Ils peuvent ainsi être donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

Textiles – Linge de maison – chaussures (TLC)

Les déchets TLC peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire ou déposés dans les bornes réservées à cet usage et identifiées par le SYGOM, dont la localisation est consultable sur le site internet du SYGOM.

Déchets verts

Le SYGOM apporte une subvention à l'acquisition de composteurs par les particuliers dans les conditions adoptées par délibération.

Des composteurs dits « collectifs », utilisés par plusieurs foyers sont mis à disposition gratuitement.

Des guides composteurs bénévoles formés aux techniques du compostage peuvent accompagner et conseiller les habitants qui optent pour ce procédé de valorisation, qui concerne également certains déchets alimentaires.

Plus de renseignements sur : https://www.sygom.fr

Piles, cartouches d'encre, ampoules

Ils doivent être rapportés dans les magasins et déposés dans des bornes libre-service.

Dans le cadre de la prévention déchets, il est préconisé de privilégier l'usage d'accumulateurs ("piles rechargeables").

Le mobilier usagé

Sur le principe du volontariat, les distributeurs peuvent reprendre gratuitement un mobilier usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin.

Objets divers : livres, jouets, objets de décoration, mobilier

La plupart de ces objets, pourvu qu'ils soient en bon état, peuvent servir à d'autres.

Dans le cadre de la prévention déchets, une seconde vie peut être offerte à ces objets, et avant de les considérer comme des déchets, ils peuvent être donnés à des proches, aux associations locales…

Revues, prospectus, publicités non adressées

Pour ceux qui ne lisent pas les imprimés non adressés, et désirent ne plus les recevoir dans leur boîte, il est possible d'apposer sur sa boîte aux lettres un autocollant ou une étiquette, mentionnant le refus de recevoir ces imprimés. Ces autocollants mentionnent en général le souhait de continuer à recevoir l'information de sa collectivité.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

Le SYGOM met à disposition ces autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

ANNEXE 2
FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Commune	Jour de collecte des OMR	FREQUENCE OMR	Jour de collecte de la CS	FREQUENCE CS
AMECOURT	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
AMFREVILLE LES CHAMPS	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
AUTHEVERNES	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE
BACQUEVILLE	LUNDI	PAIRE	LUNDI	PAIRE
BAZINCOURT	MERCREDI	IMPAIRE	MERCREDI	IMPAIRE
BEAUFICEL EN LYONS	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
BERNOUVILLE	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE
BEZU LA FORET	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
BEZU ST ELOI	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE
BOSQUENTIN	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
BOUAFLES	VENDREDI	IMPAIRE	VENDREDI	IMPAIRE
BOUCHEVILLIERS	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
BOURG BEAUDOUIN	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
CHARLEVAL	MARDI	HEBDO	MARDI	HEBDO
CHÂTEAU/EPTE	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE
CHAUVINCOURT-PROVEMONT	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE
COUDRAY	LUNDI	PAIRE	LUNDI	PAIRE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

CROISY / ANDELLE	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
CUVERVILLE	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
DANGU	MERCREDI	PAIRE	MERCREDI	PAIRE
DAUBEUF PRES VATTEVILLE	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
DOUDEAUVILLE	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
DOUVILLE / ANDELLE	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
ECOUIS	LUNDI	PAIRE	LUNDI	PAIRE
ETREPAGNY	JEUDI	HEBDO	JEUDI	HEBDO
FARCEAUX	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
FLEURY / ANDELLE	LUNDI	HEBDO	LUNDI	HEBDO
FLEURY LA FORET	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
FLIPOU	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
FRENELLE EN VEXIN	VENDREDI	PAIRE	VENDREDI	PAIRE
GAMACHES EN VEXIN	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE
GISORS	MERCREDI	HEBDO	MERCREDI	HEBDO
GISORS	MERCREDI	HEBDO	MERCREDI	HEBDO
GISORS	MERCREDI	HEBDO	MERCREDI	HEBDO
GISORS	MERCREDI	HEBDO	MERCREDI	HEBDO
GUERNY	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE
GUISENIERS	VENDREDI	IMPAIRE	VENDREDI	IMPAIRE
HACQUEVILLE	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
HARQUENCY	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

HEBECOURT	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
HENNEZIS	VENDREDI	IMPAIRE	VENDREDI	IMPAIRE
HEUDICOURT	MERCREDI	IMPAIRE	MERCREDI	IMPAIRE
HEUQUEVILLE	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
HOUVILLE EN VEXIN	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
LA NEUVE GRANGE	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
LA ROQUETTE	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
LE HERON	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
LE THIL EN VEXIN	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
LE THILLIERS EN VEXIN	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE
LE THUIT	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
LE TRONQUAY	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
LES ANDELYS	VENDREDI	HEBDO	VENDREDI	HEBDO
LES ANDELYS	VENDREDI	HEBDO	VENDREDI	HEBDO
LES ANDELYS (Hameaux)	VENDREDI	PAIRE	VENDREDI	PAIRE
LES ANDELYS (Hameaux)	VENDREDI	PAIRE	VENDREDI	PAIRE
LES ANDELYS (Hameaux)	VENDREDI	PAIRE	VENDREDI	PAIRE
LES ANDELYS (Hameaux)	VENDREDI	PAIRE	VENDREDI	PAIRE
LES HOGUES	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
LETTEGUIVES	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
LILLY	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
LISORS	LUNDI	PAIRE	LUNDI	PAIRE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

LONGCHAMPS	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
LORLEAU	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
LYONS LA FORET	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
MAINNEVILLE	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
MARTAGNY	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
MENESQUEVILLE	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
MESNIL S/S VIENNE	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
MESNIL VERCLIVES	LUNDI	PAIRE	LUNDI	PAIRE
MORGNY	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
MORVILLE / ANDELLE	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
MOUFLAINES	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
MUIDS	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
NEAUFLES ST MARTIN	MERCREDI	PAIRE	MERCREDI	PAIRE
NOJEON EN VEXIN	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
NOTRE DAME DE L'ISLE	VENDREDI	IMPAIRE	VENDREDI	IMPAIRE
NOYERS	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE
PERRIERS / ANDELLE	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
PERRUEL	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
PONT ST PIERRE	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
PORT MORT	VENDREDI	IMPAIRE	VENDREDI	IMPAIRE
PUCHAY	MARDI	IMPAIRE	MARDI	IMPAIRE
RADEPONT	LUNDI	PAIRE	LUNDI	PAIRE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

RENNEVILLE	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
RICHEVILLE	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
ROMILLY / ANDELLE	LUNDI	HEBDO	LUNDI	HEBDO
ROSAY / LIEURE	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
SANCOURT	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
SAUSSAY LA CAMPAGNE	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
ST DENIS LE FERMENT	MERCREDI	IMPAIRE	MERCREDI	IMPAIRE
STE MARIE DE VATIMESNIL	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
SUZAY	JEUDI	PAIRE	JEUDI	PAIRE
TOUFFREVILLE	LUNDI	PAIRE	LUNDI	PAIRE
VAL D'ORGER	LUNDI	PAIRE	LUNDI	PAIRE
VANDRIMARE	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
VASCOEUIL	MARDI	PAIRE	MARDI	PAIRE
VATTEVILLE	LUNDI	IMPAIRE	LUNDI	IMPAIRE
VESLY	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE
VEZILLON	VENDREDI	IMPAIRE	VENDREDI	IMPAIRE
VILLERS EN VEXIN	JEUDI	IMPAIRE	JEUDI	IMPAIRE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ANNEXE 3
REGLES DE DOTATION EN BACS ET SURFACE UTILE DES LOCAUX DE STOCKAGE

Les règles de dotation sont fonction, pour l'habitat collectif, du nombre de logements avec :

- **Fréquence des collectes :**
 - OMR : Bi-hebdomadaire
 - EMR : Hebdomadaire

- **Besoin moyen par jour et par logement :**
 - OMR : 25 litres
 - EMR : 15 litres

Nombre de logements	Quantité bacs 1	Volume bac 1	Quantité bac 2	Volume bac 2	Volume bac 1	Quantité bacs 1	Volume bac 2	Quantité bac 2
2	1	240			1	240		
3	1	240			1	240	1	140
4	1	360			2	240		
5	1	360	1	140	1	360	1	240
6	1	360	1	140	1	360	1	240
7	1	360	1	240	2	360		
8	2	360			2	360	1	140
9	2	360	1	140	2	360	1	240
10	2	360	1	140	3	360		
11	2	360	1	240	1	770	1	360
12	1	770	1	240	1	770	2	240
13	1	770	1	360	2	770		
14	1	770	2	240	2	770		
15	1	770	2	240	2	770		
16	1	770	2	360	2	770	1	240
17	2	770			2	770	1	240
18	2	770			2	770	1	360
19	2	770			2	770	2	240
20	2	770	1	240	2	770	2	360
21	2	770	1	240	3	770		
22	2	770	1	360	3	770		
23	2	770	2	240	3	770	1	240
24	2	770	2	240	3	770	1	240
25	2	770	2	360	3	770	1	360
26	3	770			3	770	2	240
27	3	770			3	770	2	240
28	3	770			3	770	2	360
29	3	770	1	240	3	770	2	360

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

30	3	770	1	360	4	770		

Les règles de dotations pour les maisons individuelles sont les suivantes :

Nbre de personnes / ménage	Bac OMR	Bac CS
1	140 L	140 L
2	140 L	240 L
3	140 L	240 L
4	240 L	240 L
5	240 L	360 L
6	240 L	360 L
7	360 L	360 L
8 et +	360 L	770 ou double bacs

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ANNEXE 4
CARACTERISTIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE DE BACS EN HABITAT COLLECTIF

Les caractéristiques sont les suivantes :

- Le local de stockage est au rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche, sans emmarchement ni pente supérieure à 6 %. Il ne doit pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des poussettes, à la restauration et à la vente ou au stockage de produits alimentaires ;

- Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres ;

- Le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2 ;

- Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;

- Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et ceux destinés aux emballages recyclables ;

- Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduit ;

- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et des insectes ;

- La porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètres et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être équipée d'un dispositif de fermeture automatique et pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques ;

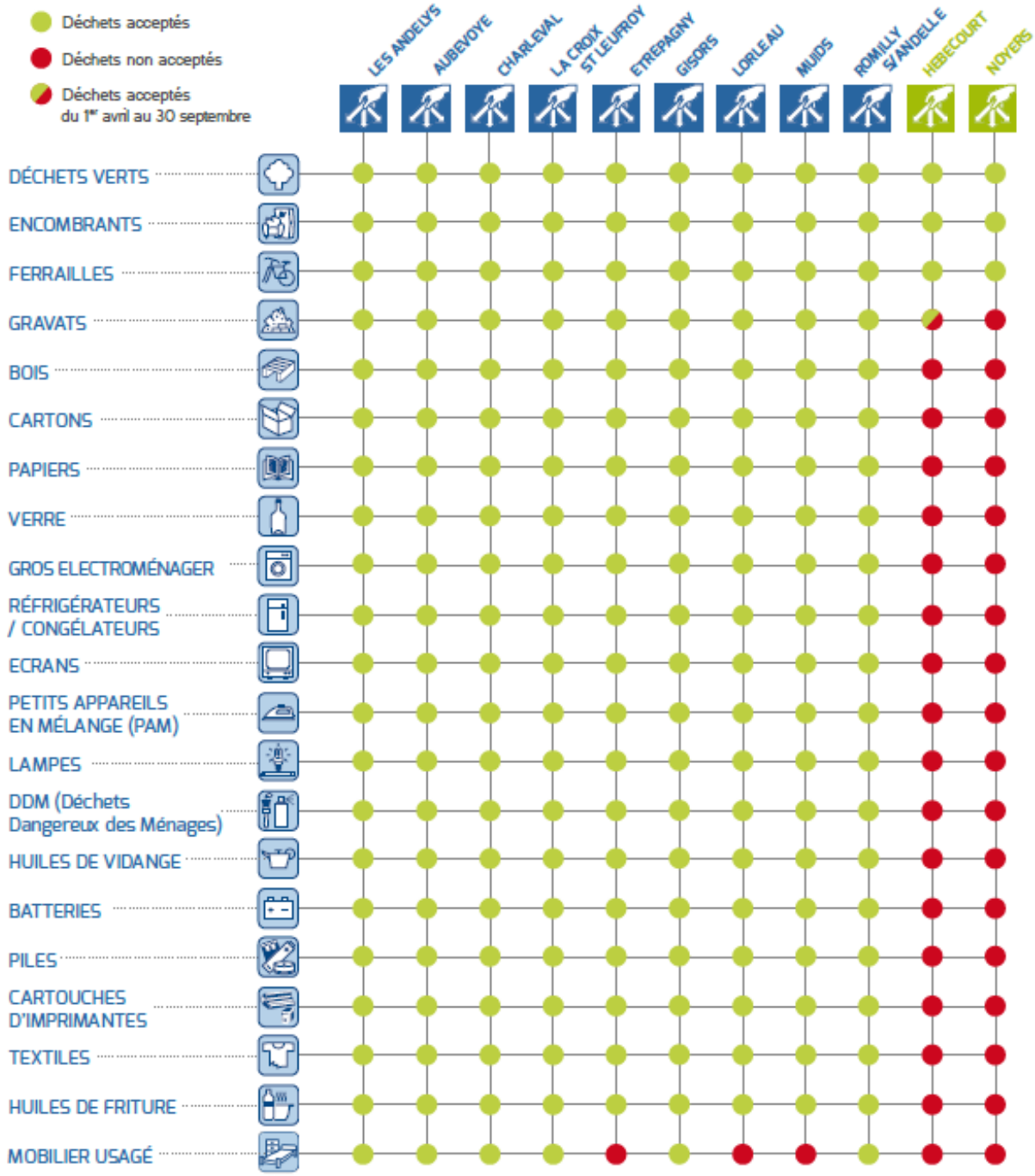
- Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante. *[Ces équipements doivent être adaptés à la taille du local]*

- La surface minimale des locaux en fonction des habitants desservis est mentionnée dans la règle de dotation des bacs précisée à l'annexe 2. Les locaux de stockage doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

- Les locaux doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ANNEXE 5
LISTE DES DECHETS DES MENAGES ACCEPTES EN DECHETERIE



Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

- **Les gravats** : il s'agit de déchets inertes : pierres, briques, tuiles, parpaings, béton, cailloux et déblais. Ils ne devront contenir ni sac, ni seau en plastique ou métallique, ni Placoplatre, ni bois, ni huisseries (portes ou fenêtres). Ces déchets doivent être déposés dans la benne « tout-venant », dans la benne bois ou dans la benne de ferrailles pour les éléments métalliques.

- **Les encombrants doivent être triés** afin d'extraire au maximum les matériaux valorisables tels que **le bois, les cartons propres, les ferrailles ou les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)**.

- **Le mobilier sur Aubevoye, La Croix Saint Leufroy, Romilly sur Andelle, Gisors, Charleval et Les Andelys :** il s'agit de tous les déchets d'ameublement (fauteuils, tables, chaises, matelas, sommier, étagères, etc.), qu'ils soient entiers ou non, et ce quel que soit le matériau de fabrication (plastique, bois, ferraille,…).

- **Les déchets de bois** : caisses, palettes, cagettes, vieux mobilier, huisseries, souches et tailles ou élagages.

- **Les ferrailles** doivent être exemptes de matériaux non métalliques et notamment de plastiques qui devront être déposés dans la benne à encombrants.

- **Les déchets végétaux** : les tontes, les feuilles et les petites tailles ou branchages. Les branchages ne doivent pas excéder une longueur de 2 m. Tous les éléments indésirables tels que les pots de terre ou en plastiques, les sacs plastiques, les éléments métalliques, les cailloux, ... doivent être éliminés et déposés dans les autres bennes prévues à cet effet.

- **Les cartons** : **obligatoirement propres**, sont déposés **à plat (ou pliés)** dans la benne à cartons. Les éventuels calages en polystyrène doivent être déposés dans la benne à encombrants ; le papier doit être déposé dans le conteneur à papier.

- **Les déchets dangereux des ménages** : acides, bases, peintures, vernis, colles, solvants, produits d'entretien, de bricolage, produits phytosanitaires, produits de piscine, produits photographiques, etc. Les déchets dangereux doivent être déposés, sous le contrôle des gardiens, dans des conteneurs dédiés afin de respecter le tri de ces déchets.

- **Les batteries automobiles** sont déposées dans un bac spécifique, sous le contrôle des gardiens.

- **Les radiographies :** médicales uniquement, sans enveloppes ni compte rendus

- **Les tubes néons et les lampes usagées :** déposés dans un contenant spécifique.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques :** le tri doit impérativement être effectué par famille de déchets :
 - le gros électroménager froid (réfrigérateurs, congélateurs, caves à vin, climatiseurs, etc.) ;
 - le gros électroménager hors froid (machines à laver le linge et la vaisselle, platines de cuisson, fours, etc.) ;
 - les écrans (de télévision, d'ordinateur, de minitel) ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

 - les petits appareils ménagers (fer à repasser, cafetière, grille-pain, friteuse, rasoir, sèche-cheveux, unité centrale d'ordinateur, magnétoscope, téléphone, outillage, jouet, etc.)

- **Un conteneur de réemploi** (sur les déchèteries de Gisors, Muids et Romilly-sur Andelle) permet le dépôt des objets réemployables. Les objets déposés dans ces caissons ne peuvent en aucun faire l'objet d'une récupération par quiconque sur la déchèterie en dehors des agents des associations signataires d'une convention avec le SYGOM (L'Abri, L'ADDI et Actesol).

- **Un conteneur à papier** permet le dépôt des papiers.

- **Un conteneur à verre** pour les pots, bocaux et bouteilles en verre.

- **Un conteneur à huiles de vidange usagées** permet de récupérer les huiles de moteur usagées.

- **Un conteneur à huiles de friture usagées** permet de récupérer les huiles de friture usagées.

- **Une colonne à textiles** pour collecter les vêtements, sacs et chaussures propres, qu'ils soient en bon ou mauvais état.

- **Les piles et accumulateurs** à déposer dans un contenant spécifique

En cas de doute sur la destination d'un déchet particulier, l'agent d'accueil présent sur chaque site peut renseigner l'usager, ainsi que le SYGOM au 02 32 54 47 64 ou sur le site https://www.sygom.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ANNEXE 6
ACCES DES PROFESSIONNELS EN DECHETERIE

ARTICLE 1. – CONDITIONS D'ACCES

Les déchèteries du SYGOM sont accessibles aux entreprises, associations, établissements publics ou collectivités, après ouverture d'un compte sur le site : https://sygom.horanet.com/

Les usagers professionnels sont interdits d'accès aux déchèteries relais de Noyers et d'Hébécourt.

L'utilisateur devra avoir demandé et obtenu une vignette d'accès pour accéder aux déchèteries.

Les vignettes d'accès sont attribuées sur demande et sans limitation de véhicule à l'ensemble des utilisateurs professionnels ayant leur siège social ou leur agence basé sur le territoire du SYGOM.

Les documents suivants doivent être fournis :

Copie d'un extrait K-BIS ou certificat d'identification au répertoire national des entreprises
Copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour le dépôt en déchèterie

L'apport journalier est limité à 2m3 par jour et par usager professionnel, tous déchets confondus.

L'accès est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 2. – DECHETS ADMIS ET TARIFS 2021

Le SYGOM facture les utilisateurs professionnels à chaque trimestre, reprenant l'ensemble des dépôts réalisés. L'utilisateur effectuera son règlement par chèque, virement ou mandat administratif.

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année 2021, et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les utilisateurs devront se rapprocher du SYGOM pour s'informer des tarifs en vigueur au jour du dépôt.

Type de déchets	**Tarif HT au m3 pour l'année 2021**
Encombrants	**25€ HT**
Gravats	**19€ HT**
Déchets verts	**12€50 HT**
Bois	**14€ HT**
Cartons	**Gratuit**
Ferraille	**Gratuit**

TVA : 20%

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 027-252701990-20251013-22_2025-DE

ANNEXE 7
LISTE DES DECHETERIES

7 déchèteries et 2 relais sont exploités sous la compétence du SYGOM :

NOM	ADRESSE
CHARLEVAL	Route des Gourmets – 27380 CHARLEVAL
ÉTRÉPAGNY	ZI de la Porte Rouge – 27150 ÉTRÉPAGNY
GISORS	Route de la Croix Blanche – 27140 GISORS
RELAIS HÉBÉCOURT	27150 HÉBÉCOURT
LES ANDELYS	ZAC de la Marguerite – 27700 LES ANDELYS
LORLEAU	Hameau de Saint Crespin – 27480 LORLEAU
MUIDS	Rue du Bosquet – 27430 MUIDS
RELAIS NOYERS	27720 NOYERS
ROMILLY-SUR ANDELLE	Route d'Amfreville Sous Les Monts – 27610 ROMILLY-SUR ANDELLE

Les usagers particuliers et professionnels sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries ;
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
- Respecter les consignes de tri ;
- Respecter les lieux, le personnel, les autres usagers